

5 piscines construites ou installées avant le 1er janvier 2004

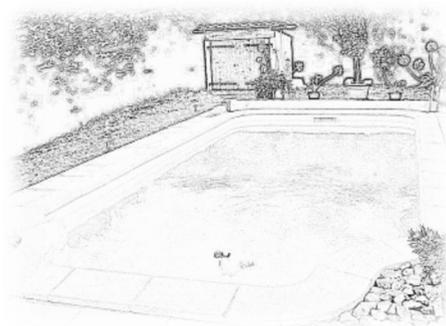
Les propriétaires devront avoir équipé **depuis le 31 décembre 2005** leur piscine d'un dispositif de sécurité, sous réserve qu'existe à cette date un dispositif adaptable à leur équipement.

En revanche, en cas de location saisonnière de l'habitation, le dispositif de sécurité doit obligatoirement être installé avant le 1er mai 2004 (initialement prévue au 1er janvier 2004, cette mise en conformité a été reportée au 1er mai 2004 par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance).



Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions le contrevenant, personne physique, s'expose à une amende de 45.000 €.



document réalisé par la mairie de Saint-Philibert

URBANISME



Fiche Pratique n° 4

PISCINE : INSTALLATION OU CONSTRUCTION

Service Urbanisme

Mairie de SAINT-PHILIBERT

place des 3 otages – 56470 SAINT-PHILIBERT

Standard : 02 97 30 07 00

mail : urbanisme@stphilibert.fr



INSTALLATION ou CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

Vous pouvez intégrer une piscine dans votre jardin sous réserve de respecter les règles de mitoyenneté. Au-delà d'une certaine surface et en fonction des caractéristiques de

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2004, vous êtes tenu d'équiper votre piscine de dispositifs de sécurité, visant à prévenir les risques de noyade. L'équipement doit être installé dans les piscines privées dont le bassin est totalement ou partiellement enterré. (articles L128-1 à L128-3 du code de la construction et de l'habitation (Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont donc pas concernées).

1 Piscine hors-sol (gonflable ou en kit)

Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation si la piscine est installée 3 mois maximum par an (15 jours en zone protégée).



2 Construction d'une piscine

En fonction des dimensions, une autorisation peut être nécessaire.

- Pour un bassin **jusqu'à 10m²**, il n'est **pas nécessaire de demande** une autorisation (déclaration préalable), sauf si la piscine est située en zone protégée.
- Pour un **bassin entre 10 et 100m²**, une **déclaration préalable est obligatoire**.
- **Au-delà de 100m²**, un **permis de construire** est nécessaire.



3 Abri sur une piscine existante

En fonction de la hauteur de l'abri que vous souhaitez construire, une autorisation peut être nécessaire.

Pour un abri **jusqu'à 1m80 de haut**, vous êtes **dispensé d'autorisation** préalable, sauf si la piscine est située en zone protégée.

Au-delà de 1m80 de haut, une **déclaration préalable est obligatoire**.

L'abri doit respecter les normes de sécurité.



La construction d'une piscine peut entraîner une hausse des impôts locaux

DISPOSITIFS DE SECURITE ZOOM SUR LA LOI DU 3 JANVIER 2003 ET SUR LE DECRET DU 31 DECEMBRE

4 Piscines construites ou installées à partir du 1^{er} janv. 2004

Elles doivent être pourvues au plus tard à la mise en eau, ou si les travaux de mise en place nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine d'un dispositif de sécurité visant à prévenir les risques de noyade.

Ce dispositif est constitué soit par une barrière de protection ou une couverture, ou un abri ou une alarme (décret du 7.6.04 : art. 1er / CCH : art. R. 128.2 II modifié) répondant aux exigences de sécurité suivants :

- **Les barrières de protection** doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure
- **Les couvertures** doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure
- **Les abris** doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tel que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans
- **Les alarmes** doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisés par un enfant de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de 5 ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas de déclencher d'une manière intempestive



Le constructeur ou l'installateur doit fournir au maître d'ouvrage, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique. Celle-ci doit indiquer les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité ; elle doit également informer le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité (CCH : art. R. 128.3).

